

**RÈGLEMENT RCM-44-2012**

**RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION DES CAMIONS  
ET DES VÉHICULES-OUTILS**

Avis de motion :	19 novembre 2012
Adoption :	21 janvier 2013
Entrée en vigueur :	28 novembre 2013

Séance du conseil municipal tenue à l'hôtel de ville, 60, avenue Martin, Dorval, Québec, le 21 janvier 2013, à 20 hrs, monsieur le maire Edgar Rouleau préside la séance.

Le conseil municipal décrète et ordonne par le présent règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1. Définitions**

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

**Camion** : un véhicule routier autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement.  
Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4500 kg ou plus.

**Livraison locale** : la livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion et de véhicule-outil à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes;

- a. Prendre ou livrer un bien ;
- b. Fournir un service ;
- c. Exécuter un travail ;
- d. Faire réparer le véhicule ;
- e. Conduire le véhicule à son point de départ.

**Point d'attache** : l'établissement de l'entreprise, c'est-à-dire le lieu de remisage du véhicule, le bureau, l'entrepôt, le garage ou le parc de stationnement de l'entreprise.

**Véhicule d'urgence** : un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police (L.R.Q c. P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur les services pré-hospitaliers d'urgence (L.R.Q c. S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

**Véhicule routier** : un véhicule motorisé qui peut circuler sur une rue. Sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants électriques. Les

remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

**Véhicule-outil** : un véhicule routier autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport des personnes, des marchandises ou d'un équipement.

**ARTICLE 2.** La circulation des camions et des véhicules-outils est interdite sur les rues énumérées à l'annexe « A » du présent règlement et illustrées au plan qui en constitue l'annexe « B ».

**ARTICLE 3.** L'article 2 du présent règlement ne s'applique pas aux camions et aux véhicules-outils qui doivent effectuer une livraison locale.

En outre, il ne s'applique pas :

- a. Aux véhicules hors-normes, circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès à la rue habituellement interdite ;
- b. À la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme ;
- c. Aux dépanneuses ;
- d. Aux véhicules d'urgence.

**ARTICLE 4.** Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement, commet une infraction et est passible de l'amende prévue au Code de sécurité routière.

**ARTICLE 5.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication après qu'il aura été approuvé par le Ministre des transports.

---

MAIRE

---

GREFFIÈRE

**Rues où la circulation des camions et véhicules-outils est prohibée**


---

Adair	Denton	Joubert	Pine Beach
Allan Point	Dery	Keiller	Pinewood
Allard	Deslauriers	Kennedy	Présentation
Anchorage	Dorval	Kernan	Prince Charles
Ashburton	Dubord	Kingsley	Prince Philip
Avila-Legault	Ducharme	Kirkland	Racine
Ballantyne	Dumont	Lagacé	Robin
Bel-Air	Dumouchel	Lake	Rockcliffe
Bellerive	Elie-de-Bellefeuille	Bord-du-Lac Ch.	Roy
Bellwood	Elisabeth	Bord-du-Lac Terr.	Saint-Charles
Berkeley Cercle	Elliot	Lark	Saint-Lawrence
Berkeley Place	Elmridge	Le Gardeur	Saint-Léon
Birchview	Emile	Lepage	Saint-Louis
Bouchard	Erin	Lilas	Sainte-Marie
Bourke	Fénelon	Linnet	2e Avenue
Boylan	Fernbank	London	Sévigny
Breezeway	Ferndale	Louise-Lamy	Sims
Brentwood	5e Avenue	Lyal	6e Avenue
Brockwell	55e Avenue	Malcolm	Starling
Brookdale	1ere Avenue	Malvern	Strathmore
Brookhaven	Forest	Marian	Stream
Brunet	Fortin	Marler	Surrey
Caledonia	4e Avenue	Martin	Swallow
Campbell	Galland	McConnell	3e Avenue
Canary	Garden	McNicoll	Thorncrest Cercle
Carling	Gentilly	Meadowvale	Thorncrest Ave
Carson	George V	Meredith	Trush
Casgrain	Girouard	Mimosa	Torrence
Castlefield	Glengarry	Monette	Touzin
Chadillon	Goldfinch	Montigny	Tremont
Chanteclerc	Gordon	Morin	Tulip
De L'Eglise	Graham	Morris	Turcot
Claude	Green	Mousseau-Vermette	Vinet
Clément	Griffin	Neptune	Violet
Cloverdale	Hamilton	Nightingale	Westwood
Comber	Handfield	Oakville	Whitehead
Courcelles	Herron Cr.	Oriole	Wilshire
Courtland	Herron Ch.	Parkfield	Windermere
Dahlia	Hutchins	Parkwood	Wren
Davidson	Hydepark	Partridge	Wright
Dawson	Javelin	Pheasant	
Decary	Jean-Prévost	Picard	
Denis	John-Pratt	Pierre-Mallet	



# Ville de Dorval et de l'Île Dorval

Annexe B  
Carte réglementaire des zones interdites

### Légende :

- zone interdite
- zone restreinte
- P-130-20
- P-130-1  
P-110-P-1  
P-130-P
- P-130-24
- P-130-24  
P-110-P-1

Produit cartographique réalisé par la Direction des transports. Référence cartographique réalisée par la Division de la géomatique. Tous droits réservés 2012.  
Avis : Cette carte ne peut servir à d'autres fins que celle auxquelles elle est destinée.

août 2012

# T-LOUIS

